

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

.../...

DECRET N° 86-69 du 3 mars 1986

Portant statut des praticiens de la
Médecine traditionnelle au Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N°84-505 du 17 Décembre 1984 portant Attribution, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- VU l'Arrêté N°1146/MSP/DGM/DRMPT du 26 Mars 1985 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction de la Recherche, de la Médecine et de la Pharmacopée Traditionnelles ;

SUR Proposition du Ministre de la Santé Publique
Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Novembre 1985.

SECRET

CHAPITRE PREMIER : CREATION - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er: Les Praticiens Béninois de la Médecine Traditionnelle sans discrimination de sexe et de religion sont regroupés au sein d'une Association dénommée : Association Nationale des Praticiens de la Médecine Traditionnelle du Bénin (A.NA.PRA.ME.TRA.B.).

Article 2.- L'Association a son siège à COTONOU, ce siège ne peut être transféré en d'autres lieux du Territoire National que sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3.- L'Association est unique sur toute l'étendue du Territoire National.

Article 4.- La durée de l'Association Nationale des Praticiens de la Médecine Traditionnelle du Bénin (A.NA.PRA.ME.TRA.B.) est illimitée.

.../...

CHAPITRE II : B U T

Article 5.- L'Association Nationale des Praticiens de la Médecine Traditionnelle du Bénin vise essentiellement à contribuer efficacement à la promotion de la Santé en République Populaire du Bénin, en Afrique et dans le Monde, en étroite collaboration avec le Ministère de la Santé Publique.

De ce fait, elle a pour tâches :

A) L'Organisation permanente d'une campagne d'investigation et d'enquête sur le terrain afin de découvrir et de recenser les vrais Praticiens de la Médecine Traditionnelle ;

B) Le regroupement de tous ces Praticiens pour la réalisation des objectifs suivants :

1- Maintenir entre ses membres le culte de la dignité, l'esprit d'abnégation, l'étroite solidarité dans leurs rapports entre eux et avec les malades ;

2- Collaborer efficacement et dignement avec les Agents de la Médecine Moderne ;

3- Vulgariser la Médecine Traditionnelle en mettant à la disposition des masses des connaissances simples et efficaces de la Médecine Traditionnelle populaire, grâce à des moyens pratiques d'acquisition de connaissances tels que : presse parlée, écrite et télévisée, la publication d'articles et de fascicules appropriés, des conférences et groupes d'études sur les substances végétales, animales, minérales et les méthodes simples dont les effets thérapeutiques sont incontestables , etc... ;

4- Réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la Médecine Traditionnelle en étroite collaboration avec les Organismes compétents et les chercheurs nationaux, régionaux et internationaux, sur des bases bien définies ;

5- Faire un travail ethno-botanique, c'est-à-dire annoter les noms des plantes médicinales et leurs utilisations dans les différentes langues Nationales : Fon, Goun, Yoruba, Mina, Dendi, Bariba, etc... afin de faciliter la recherche, l'utilisation et la rédaction de la pharmacopée Béninoise ainsi que l'établissement de l'inventaire de la flore médicinale de la République Populaire du Bénin ;

6- Approfondir les recherches sur la nature et les thérapeutiques des maladies dont le traitement est trop coûteux ou continue à mettre en échec la Médecine Moderne et la Médecine Traditionnelle.

7- Oeuvrer efficacement pour la mise au point des produits de la Médecine Traditionnelle qui ont déjà fait leurs preuves thérapeutiques, tout en veillant à leur conditionnement hygiénique et à leur bonne conservation, en vue d'une utilisation à l'échelle nationale, régionale et internationale ;

8- Participer aux réunions et conférences nationales, régionales et internationales concernant ou intéressant la Médecine Traditionnelle ;

9- Fournir au Gouvernement les résultats d'études et les renseignements recueillis sur les problèmes intéressant la Médecine Traditionnelle ;

10- Proposer au Gouvernement les mesures appropriées pour améliorer la situation sanitaire de la population ;

11- Proposer au Gouvernement des personnes capables de donner valablement des cours de Médecine Traditionnelle Africaine dans les Universités, Collèges, Ecoles et Formations sanitaires chez nous et hors de nos frontières ;

12- Contribuer à assurer la protection des plantes Médicinales en intervenant auprès des Autorités Politico-Administratives pour protéger les forêts dites sacrées qui contiennent des espèces rares d'essences et très recherchées pour leurs valeurs médicinales ;

13- Organiser la culture des plantes Médicinales et veiller spécialement sur celles qui sont rares et dont la culture s'avère difficile, en vulgarisant les jardins botaniques collectifs dans toutes les localités du territoire ;

14- Contribuer activement et efficacement à la Médecine Préventive en développant les méthodes spécifiques, propres à la Médecine Traditionnelle, et en assurant l'éducation pour la Santé des Praticiens de la Médecine Traditionnelle et des mesures populaires.

Article 6.- La collaboration avec les Agents de la Médecine Moderne et les chercheurs de tous ordres est la règle d'or de l'Association. Cette collaboration est basée sur le respect, la confiance et la considération réciproques ; elle ne doit souffrir d'aucun complexe de part et d'autre. Chacun apporte, dans un esprit constructif, sa contribution positive pour la réalisation du but commun : la promotion de la Santé.

Article 7.- La Médecine Traditionnelle ne doit en aucun cas, être employée à des fins destructives, telles que l'homicide, l'avortement, l'adultère, l'empoisonnement, la trahison, l'escroquerie, etc.

CHAPITRE 3 : COMPOSITION

Article 8.- L'Association Nationale des Praticiens de la Médecine traditionnelle du Bénin est ouverte à tout Béninois sans distinction de sexe, de nationalité et de religion.

Elle regroupe les professionnels qui sont les véritables praticiens de la Médecine Traditionnelle, c'est-à-dire des hommes et des femmes ayant une connaissance pratique assez étendue, correcte et efficace des méthodes de l'art traditionnel de prévenir et de guérir des maladies courantes, exceptionnelles ou chroniques, et par ailleurs capables de reconnaître et de dénommer certains éléments du règne végétal, du règne animal et du règne minéral utilisé en Médecine traditionnelle ainsi que certains nombres de méthodes, basées sur le fondement socio-culturel prévalant dans la collectivité où ils vivent, et capables de fabriquer des remèdes pour promouvoir et maintenir la santé.

.../...

Article 9.- L'Association Nationale des Praticiens de la Médecine Traditionnelle du Bénin comporte également des Membres sympathisants et consultants, c'est-à-dire des personnes qui, de par leurs métiers ou leurs activités, s'intéressent à la Médecine Traditionnelle. Il s'agit notamment des Agents de la Médecine Moderne (Médecins, Infirmiers Sage-Femmes, Matrones), des botanistes, des chimistes, des pharmaciens, des sociologues, des géographes, des enseignants, des religieux, etc.

Article 10.- Elle comporte aussi des Membres honoraires et des Membres bienfaiteurs : Autorités Politico-Administratives, religieuses et autres personnalités s'intéressant à l'oeuvre philanthropique et humanitaire.

CHAPITRE 4 : RESSOURCES

Article 11.- Les ressources de l'Association proviennent des

- droits d'adhésion
- cotisations des Membres
- dons, subventions et legs
- produits de la vente des publications
- etc...

Article 12.- Les fonds sont déposés dans un compte bancaire ou postal ouvert par l'Association.

Les modalités de gestion de ce compte sont définies dans le règlement intérieur.

Article 13.- Les droits d'adhésion et le montant des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 14.- Toute somme déjà versée par un Membre reste acquise à l'Association.

CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 15.- La qualité de Membre s'acquiert par décision du Bureau Exécutif de l'Association des Praticiens de la Médecine Traditionnelle du Bénin de la localité où réside le requérant, après enquête.

Article 16.- Tout Membre régulièrement inscrit doit posséder :

1.- Une attestation de Praticien de la Médecine Traditionnelle délivrée par le Ministère de la Santé Publique sur proposition des Autorités compétentes, après enquête obligatoire menée par le Bureau Exécutif National de l'Association, les autorités médicales et les autorités politico-administratives de la localité de résidence de l'intéressé ;

2.- Sa carte d'adhésion signée par le Président de l'Association ;

il a droit aux avantages acquis par l'Association, notamment :
la libre et officielle pratique de l'art traditionnel de guérir ;

Une protection aussi étendue que possible contre tous préjudices professionnels, matériels et moraux dont il peut être menacé ou atteint au cours de l'exercice de la profession.

Article 17. - Tout membre de l'Association est soumis aux obligations suivantes :

- Observation des Statuts,
- Observation du Règlement Intérieur,
- Observation de toutes décisions de l'Association, régulièrement prises,
- Action de solidarité entre les membres,
- Observation du code de la pratique de la Médecine Traditionnelle.

Article 18. - La qualité de Membre se perd :

- par décès,
- par démission,
- par suspension pour non-paiement des cotisations pendant un (1) an sans motifs valables,
- par exclusion pour faute grave en violation des dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Article 19. - Les affiches, articles, travaux d'études, ainsi que toute publicité par voie de presse intéressant la Médecine Traditionnelle doivent être soumis au visa du Ministère de la Santé Publique, sur proposition du Bureau Exécutif de l'Association.

CHAPITRE 6 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 20. - Les Organes directeurs de l'Association sont :

Au Niveau National

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil National,
- le Bureau Exécutif National,

Au Niveau Provincial

- l'Assemblée Provincial,
- le Conseil Provincial,
- le Bureau Exécutif Provincial,

Au Niveau du District

- l'Assemblée du District,